

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 724).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.389 du 4 octobre 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 3.390 du 5 octobre 1965 portant nomination du Lieutenant du Port (p. 724).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-268 du 20 septembre 1965 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 65-269 du 20 septembre 1965 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 65-270 du 20 septembre 1965 validant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse des Congés Payés du bâtiment (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 65-271 du 20 septembre 1965 portant titularisation d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 65-272 du 20 septembre 1965 portant nomination d'un Préparateur au Lycée Albert 1^{er} (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 65-273 du 20 septembre 1965 fixant le classement d'un bar (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 65-274 du 20 septembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Travaux », en abrégé « Sa-Mo-Tra » (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 65-275 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. » (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 65-276 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon » (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 65-277 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Poly-Plastic S.A. » (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 65-278 du 20 septembre 1965 fixant le classement d'un restaurant (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 65-279 du 20 septembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monobra » (p. 729).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-51 du 1^{er} octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Chemin des Pêcheurs) (p. 729).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Arrêté n° 65/3 du 27 septembre 1965 portant désignation du Juge des enfants (p. 730).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux propriétaires et aux locataires (p. 730).

Locaux vacants (p. 731).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 731 à 734).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse au message que S.A.S. le Prince a fait parvenir à Sa Sainteté le Pape, avant le départ du Très Saint Père aux Etats-Unis, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« Très touché du message délicat que Votre Altesse « Altesse Sérénissime Nous a adressé à la veille de « Notre départ pour le siège des Nations Unies, Nous « la remercions vivement de Ses vœux et de Ses « prières pour le bon succès de Notre voyage de « Paix et Nous la bénissons cordialement ainsi que « Sa Famille.

PAULUS PP VI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.389 du 4 octobre 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952,

portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Bâtonnier Maurice Chauvet, Président de la XV^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État,

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.390 du 5 octobre 1965 portant nomination du Lieutenant du Port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.786, du 19 mars 1962, portant nomination d'un Second-Lieutenant du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Sbarrato, Second-Lieutenant du Port, est nommé Lieutenant du Port (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
H. CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-268 du 20 septembre 1965 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961 et n° 2951 du 22 janvier 1963 et n° 3265 du 24 décembre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique ;

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor ;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

en qualité de représentants du Gouvernement :

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferreyrolles,

Giovanni Fedri,

en qualité de représentants des employeurs :

MM. Georges Brisson,
Ferdinand Ricotti,

Camille Rouison,

en qualité de représentant des salariés,

ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-269 du 20 septembre 1965 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.354 du 26 juin 1965 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-166 du 7 juin 1961, portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque, modifié par Notre Arrêté n° 64-055 du 18 février 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée d'un an, Membres Conseillers du Comité Olympique Monégasque, les Présidents des Fédérations Monégasques :

- d'escrime,
- d'haltérophilie,
- de tennis,
- de tir.

ART. 2.

Sont nommés, pour une durée d'un an, Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque :

- MM. Emile Battaglia (Athlétisme)
Arnaud Fissore (Aviron)
Melchior Marchisio (Basket-ball)
Robert Vermeulen (Boxe)
Edouard Dorla (Cyclisme)
Robert Masino (Football Amateur)
- M^{me} Paule Bernasconi (Gymnastique féminine)
- MM. Germain Forchino (Gymnastique masculine)
Charles Lorenzi (Hand-Ball)
Jean-Louis Marsan (Hippisme)
Michel Chiappori (Lutte)
Charles Campora (Natation)
Victor Pastor (Ski)
Jules Soccal (Yachting)

ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-270 du 20 septembre 1965 validant la disposition de l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse des Congés Payés du bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960, tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 portant création d'une Caisse de Congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues à adhérer à la Caisse des Congés payés du bâtiment ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 sont validées à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-271 du 20 septembre 1965 portant titularisation d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-294 du 6 novembre 1964 nommant un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Dapui, agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-272 du 20 septembre 1965 portant nomination d'un Préparateur au Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel 65-218 du 11 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Gilloux est nommé Préparateur stagiaire au Lycée Albert I^{er}, à compter du 20 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-273 du 20 septembre 1965 fixant le classement d'un bar.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, relative à la législation sur les prix, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 et l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant le classement des bars et débits de boissons ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-162 du 6 juillet 1964 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le bar dénommé « Dellys » (anciennement Boston-Bar), 47, rue Grimaldi, auparavant classé en 3^e catégorie, est classé en 2^e catégorie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-274 du 20 septembre 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Travaux », en abrégé « Sa-Mo-Tra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Travaux », en abrégé « Sa-Mo-Tra », présentée par M. Antonello Corniani, demeurant à Milan (Italie) 3, via Borgogna ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de 100 F chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 6 août 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Travaux », en abrégé « Sa-Mo-Tra », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 août 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-275 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O. C.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée » en abrégé « S.O.C.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme mo-

négasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. », en date du 22 juin 1965 portant :

- a) modification de l'article 16 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
- b) modification de l'article 18 des statuts (réunion et fonctionnement du conseil d'administration) ;
- c) modification de l'article 24 des statuts (jetons de présence) ;
- d) modification de l'article 27 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
- e) modification de l'article 28 des statuts (composition des assemblées générales) ;
- f) modification de l'article 34 des statuts (pouvoir des assemblées générales) ;
- g) modification de l'article 37 des statuts (année sociale) ;
- h) modification de l'article 39 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-276 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Société Automobile des Lacets Saint-Léon », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Automobile des Lacets Saints-Léon », en date du 21 juillet 1965, portant sur le changement de

la dénomination sociale, laquelle devient « Société Anonyme des Stations Service Trocadero », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-277 du 20 septembre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Poly-Plastic S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Poly-Plastic S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Poly-Plastic S.A. » en date du 12 juin 1965 ayant décidé la modification de l'article 12 des statuts (durée des fonctions des administrateurs).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-278 du 20 septembre 1965
fixant le classement d'un restaurant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, relative à la législation sur les prix, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 et l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-161 du 6 juillet 1964 fixant le classement des restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le restaurant dénommé « Dellys » (anciennement Boston-Bar), 47, rue Grimaldi, est classé « restaurant de tourisme », catégorie 1 étoile,

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-279 du 20 septembre 1965
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« Monobra ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monobra » présentée par M. David Band diamantaire, demeurant à Monaco, 17, Boulevard de Suisse;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 5 août 1965;

Vu l'article I. de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 12 juillet 1914 modifiée par les Ordonnances n° 2.196 du 8 septembre 1938, n° 2.453 du 16 septembre 1940, n° 2.468 du 19 décembre 1940, n° 1.458 du 29 décembre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monobra », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-51 du 1^{er} octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Chemins des Pêcheurs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du

19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56, des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 septembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 4 octobre 1965, et pendant la durée des travaux entrepris Chemin des Pêcheurs, la circulation des voitures et des piétons est interdite sur cette artère, sauf pour les riverains.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 65/3 du 27 septembre 1965 portant désignation du juge des enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Arrête :

M. Henri Rossi, Juge au Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1965-1966, en qualité de Juge des Enfants à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

M. Léon Cheynier, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Rossi, en cas d'empêchement de celui-ci.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux propriétaires et aux locataires.

Le Service du Domaine et du Logement communique ci-après les conditions dans lesquelles l'Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 31 mars 1965 doit être appliquée pour les locations en cours relevant du circuit locatif protégé, c'est-à-dire des locaux d'habitation dépendant d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947.

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégorie	pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	3,80 F	200 m2	2,53 F	2,02 F
2 A	3,38 F	150 m2	2,24 F	1,78 F
2 B	3,16 F	100 m2	1,94 F	1,54 F
2 C	2,97 F	70 m2	1,78 F	1,42 F
2 D	2,82 F	60 m2	1,69 F	1,35 F
3 A	2,71 F	50 m2	1,62 F	1,30 F
3 B	2,56 F	40 m2	1,50 F	1,19 F
4	2,30 F	35 m2	1,19 F	0,95 F

Les locataires de la Principauté peuvent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- 1°) La valeur locative est déjà acquittée par les locataires,
- 2°) La valeur locative n'est pas encore atteinte.

Premier Cas :

Lorsque le loyer acquitté par le locataire se trouve avoir atteint le 1^{er} avril 1965 la valeur locative, selon le tableau ci-dessus reproduit, ou que le propriétaire se soit trouvé dans une situation prévue par la Loi lui permettant d'exiger de son locataire le paiement de la valeur locative plafond.

Le propriétaire ne peut exiger aucune nouvelle majoration quelle qu'elle soit.

Deuxième Cas :

Le loyer payé par le locataire, au 1^{er} avril 1965, n'a pas encore atteint la valeur locative.

Dans ce cas, le propriétaire est en droit d'exiger une majoration du prix du loyer à dater du 1^{er} octobre 1965.

Deux éventualités peuvent alors se produire :

La Première :

Si la majoration de loyer est inférieure ou égale au 1/6 du loyer précédemment payé, la valeur locative sera atteinte le 1^{er} Octobre 1965.

La Seconde :

Si la valeur locative fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 31 mars 1965 est supérieure à la majoration des 1/6, le propriétaire est en droit d'augmenter de 1/6 le loyer payé par son locataire à compter du 1^{er} octobre 1965. le solde étant dû le 1^{er} octobre 1966.

Tous les loyers quels qu'ils soient, devront avoir atteint la valeur locative à cette dernière date.

En aucun cas, cette valeur locative ne peut être dépassée.

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :*
Ch. GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, rue Biovès	1 pièce, cuisine, w.c.	4-10-65	23-10-65
24, av. Grande Bretagne	2 pièces, cuisine, bains, cave	4-10-65	23-10-65

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*
Ch. GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. François-Jean-Vincent BOVINI, au profit de Mme Monique-Cécile

GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRUGIER, demeurant n° 29, rue des Mariys, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, en vertu d'un contrat dressé, le 21 octobre 1964, par le notaire soussigné, et de la prorogation dudit contrat par acte s.s.p., prendra fin le 21 octobre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisseries, petits suisses, fromageries, pâtisseries, produits crémeux, crèmerie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « LE PUB » anciennement « Bar Olympic »

a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus nommé, le 15 septembre 1964, à M. Robert Paul Pascal BOSCAGLI, barman, demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, pour une période de une année à compter du 5 octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 4 octobre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M. Bernard CHAILLEY, comme gérant de l'Étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 juin 1965, la Société Anonyme Monégasque d'Applications Electroniques, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Monaco, 28, rue Grimaldi, a cédé à M. Robert Joseph Ferdinand MARTINI, artisan plombier, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, Villa Larvotto, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un grand magasin avec arrière-magasin et entrepôt, dépendant de la maison Delloye, sise à Monaco, 28, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

Signé : V. CACHIA, gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mlle Alexandrine LAVAGNA, au profit de M. Mario PASTOR, demeurant Montée de la Rayana, à Monaco, d'un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales, etc... exploité n° 19, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, en vertu d'un contrat dressé, le 4 décembre 1963, par le soussigné, et de la prorogation dudit contrat par acte s.s.p., à pris fin le 30 décembre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1965, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1964, par le notaire soussigné, M. Henri BERNARD, demeurant n° 4, rue Prato, à Menton, a acquis, de M. Lucien-Constant LANDONE et M^{me} Marie DETONA, son épouse, demeurant n° 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales exploité, sous le nom de « NORD AZUR », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 août 1965, par M^e Vincent Cachia, notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément absent, la Société anonyme française « LIBRAIRIE HACHETTE » dont le siège est n° 79, boulevard Saint-Germain, à Paris (6^e) et la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », dont le siège est à Monte-Carlo, ont résilié, à dater du 1^{er} septembre 1965, le contrat d'affermage en gérance libre intervenu, au profit de la Société « S.E.C. » les 30 et 31 juillet 1956, mais en tant seulement qu'il concernait un fonds de commerce de vente au détail de librairie-papeterie, cartes postales, sous-dépôt de presse, conservant son plein et entier effet pour tous les autres éléments de fonds de commerce qui y étaient inclus en surplus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1965.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Ville d'Avray (Seine-et-Oise), 3, Allées des Tilleuls Le Monastère, a été donné en gérance à

Monsieur Jean Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1962.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 septembre 1965, Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Ville d'Avray (Seine-et-Oise), 3, Allées des Tilleuls Le Monastère, a donné à partir du 1^{er} octobre 1965 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monsieur Jean CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto notaire.

Monaco, le 4 octobre 1965.

*Signé : L.C. CROVETTO.***Banque de Placements Immobiliers**

*Siège social : 2, Avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.*

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS » au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social

à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués pour le 26 octobre 1965, à 17 heures, au siège de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Décision à prendre concernant la fusion avec la **BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT** ;
- Nomination des Commissaires chargés de présenter un rapport à la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, sur les opérations de fusion ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT

*Siège social : 2, Avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.*

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « **BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT** » au capital de 6.000.000 de francs, avec siège social à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués pour le 26 octobre 1965 à 15 heures, au siège de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Décision à prendre concernant la fusion avec la **BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS** ;
- Décision à prendre concernant le rachat des parts de fondateur par la Société et leur annulation ;
- Nomination des Commissaires chargés de présenter un rapport à la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, sur les opérations de fusion ;
- Décision à prendre sur le quorum et les modalités d'une augmentation de capital à souscrire en numéraire ;

- Nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat ;
- Modification des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE

COMARF

Société anonyme au capital de 1.000.000 Frs de Djibouti
Siège social : DJIBOUTI (Côte Française des Somalis)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre Extraordinaire le 8 novembre à 11 heures à Monte-Carlo 28, Boulevard Princesse Charlotte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes des exercices 62 et 63 ;
- Examen des comptes de l'exercice 64 ;
- Approbation desdits comptes.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.